



Délibération 2022-47

Conseil d'administration du 29 septembre 2022

Objet : demande de remise de majorations de retard de la collectivité territoriale de Martinique (972)

M. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

La collectivité territoriale de Martinique demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 127 169,86 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives aux exercices 2020 et 2021.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du Président de la collectivité territoriale de Martinique qui, par courriel du 10 novembre 2021 et courrier du 8 août 2022, formule une demande de remise gracieuse de ses majorations, arguant que les retards de paiement étaient imputables au Trésor ;

Compte tenu du fait que la collectivité territoriale est à jour du paiement de ses cotisations, qu'elle n'a connu aucun retard supérieur à 30 jours et pas plus de deux retards inférieurs ou égaux à 30 jours sur les exercices 2020 et 2021 ;

Vu l'avis de la commission des comptes dans sa séance du 27 septembre 2022.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées à la collectivité territoriale de Martinique sur les cotisations relatives aux exercices 2020 et 2021, la remise totale des majorations d'un montant de 127 169,86 euros.

Bordeaux, le 29 septembre 2022

Le secrétaire administratif du Conseil,

Michel Sargeac